



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/917
16 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 84 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Martin WALTER (Tchécoslovaquie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies;
- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds des Nations Unies pour la population;
- d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- e) Programme alimentaire mondial."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer ce point à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné ce point de sa 31e à sa 36e séance et à ses 42e, 44e, 47e et 48e séances, les 3, 4, 7, 8, 15 et 23 novembre et les 6 et 9 décembre 1988. Le résumé de ses débats sur cette question figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/43/SR.31 à 36, 42, 44, 47 et 48). Il convient également d'appeler l'attention sur le débat général que la Commission a tenu de sa 3e à sa 10e séance, les 5, 6, 7, 10 et 11 octobre 1988 (A/C.2/43/SR.3 à 10).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

- A/43/3 Rapport du Conseil économique et social pour 1988 1/
- A/43/273-
S/19720 Lettre datée du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le Communiqué final de la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères - session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien - du 3 au 7 Sha'ban de l'année de l'hégire 1408 (du 21 au 25 mars 1988)
- A/43/393-
S/19930 Lettre datée du 6 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final, les rapports et les résolutions adoptées par la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères - "Session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien" - tenue à Amman du 3 au 7 Sha'ban de l'année de l'hégire 1408 (du 21 au 25 mars 1988)
- A/43/457-
E/1988/102 Lettre datée du 11 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chef de la délégation de la République démocratique allemande à la seconde session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social
- A/43/463-
E/1988/106 Lettre datée du 14 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/43/587 Lettre datée du 2 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/43/671 Lettre datée du 30 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à l'occasion de leur douzième réunion annuelle, qu'ils ont tenue à New York du 28 au 30 septembre 1988

1/ A paraître comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1).

A/43/891 Lettre datée du 25 novembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des décisions de la troisième session spéciale de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, tenue à Koweït les 31 octobre et 1er novembre 1988

A/C.2/43/10 Note du Secrétaire général sur les "Mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de mettre en oeuvre les résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 3118 (XVIII) concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies

A/43/426-
E/1988/74
et Add.1,
Add.1/Corr.1
et Add.2 et 3 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement

A/C.2/43/L.8 Note du Secrétaire général sur les activités opérationnelles pour le développement

E/1988/76 Note du Secrétaire général transmettant les rapports des organes directeurs des organismes des Nations Unies

b) Programme des Nations Unies pour le développement

E/1988/19 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa session d'organisation pour 1988, sa session extraordinaire et sa trente-cinquième session 2/

c) Fonds des Nations Unies pour la population

E/1988/19 Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sur sa réunion d'organisation pour 1988, sa session extraordinaire et sa trente-cinquième session 3/

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 19 (E/1988/19).

3/ Ibid., chap. V.

d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

E/1988/18

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance 4/

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.2/43/L.43

4. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant du Zaïre a présenté, au nom des Etats d'Afrique, un projet de résolution (A/C.2/43/L.43) intitulé "Troisième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation 5/, et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural 6/,

Soulignant le rôle clef que joue l'agriculture, et notamment le secteur traditionnel de la petite exploitation, dans le redressement économique et la relance du processus de développement ainsi que l'importance que revêtent un approvisionnement sûr et croissant en intrants agricoles et la valorisation des ressources humaines pour l'accroissement de la production vivrière des pays à faible revenu, en particulier des pays les moins développés,

Consciente de la contribution importante que le Fonds international de développement agricole (FIDA) a apportée en procurant des ressources supplémentaires substantielles et en élaborant des stratégies novatrices et efficaces pour appuyer les petits agriculteurs et autres ruraux pauvres qui s'efforcent d'échapper à la misère, à la faim et à la malnutrition,

Notant que la consultation sur la troisième reconstitution des ressources du FIDA est actuellement engagée et renouvelant l'appel que la communauté internationale a lancé dans l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, où elle invitait tous les pays à porter la reconstitution des ressources du Fonds au plus haut niveau possible, tout en préservant sa structure originelle,

4/ Ibid., Supplément No 18 (E/1988/18).

5/ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

6/ Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), première partie.

Réitérant l'appel lancé à tous les pays membres du FIDA par la communauté internationale dans le communiqué publié en septembre 1988 par le Comité conjoint du développement du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour qu'ils mènent rapidement à bonne fin les négociations sur la troisième reconstitution,

Exprimant sa gratitude aux nombreux pays en développement bénéficiaires qui sont membres de la catégorie III du FIDA - plus de 60 - et ont déjà annoncé d'importantes augmentations de leurs contributions au titre de la troisième reconstitution, ce qui en porte le total aux deux tiers de l'objectif de 75 millions de dollars des Etats-Unis. qu'ils se sont fixé, aux pays industrialisés qui sont membres de la catégorie I du Fonds et se sont déclarés disposés à faire éventuellement l'appoint des contributions volontaires de la catégorie III, en sus de la contribution normale de leur catégorie à la reconstitution, ainsi qu'aux pays en développement membres de la catégorie II qui ont confirmé une contribution égale à celle qu'ils ont versée au titre de la deuxième reconstitution,

1. Demande instamment à tous les Etats membres du Fonds de faire le nécessaire en vue de conclure les négociations sur la troisième reconstitution en temps voulu pour que le Conseil des gouverneurs puisse l'adopter en janvier 1989, permettant ainsi au Fonds de continuer, conformément à son mandat, d'aider les pays en développement à accroître leur production vivrière et à combattre la pauvreté rurale;

2. Exhorte les pays industrialisés qui sont membres de la catégorie I du Fonds à faire preuve de la souplesse nécessaire pour porter la reconstitution à un niveau aussi élevé que possible;

3. Prie instamment les pays en développement qui sont des contributeurs traditionnels de continuer à se montrer solidaires des millions de personnes qui souffrent de la faim et de la pauvreté dans les pays en développement et de maintenir leur contribution à la troisième reconstitution au niveau de celle qu'ils avaient versée à la deuxième;

4. Insiste auprès des pays en développement bénéficiaires, membres de la catégorie III, pour qu'ils s'évertuent durant les négociations, s'ils ne l'ont déjà fait, à atteindre rapidement leur objectif fixé à 75 millions de dollars des Etats-Unis. en monnaies convertibles."

5. A la 44e séance, le 23 novembre, le représentant du Zaïre a fait une déclaration au nom des Etats d'Afrique et a retiré le projet de résolution A/C.2/43/L.43.

B. Propositions contenues dans les documents A/C.2/43/L.8, L.42, L.44, L.78 et L.80

6. Dans sa décision 1988/165 du 27 juillet 1988, le Conseil économique et social a recommandé que l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, donne suite ainsi qu'il conviendrait au projet de décision intitulé "Activités opérationnelles pour le développement." (voir A/C.2/43/L.8), dont le texte est reproduit ci-après :

/...

"Le Conseil économique et social :

a) Prend acte du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement 7/;

b) Prend acte également de l'extrait du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 8/, du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance 9/ et du treizième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire 10/;

c) Prend acte en outre des déclarations faites devant le Troisième Comité (Programme et coordination) du Conseil par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par les représentants des organisations du système des Nations Unies;

d) Souligne l'importance des vues exprimées par des gouvernements au sujet de ces déclarations et du rapport du Directeur général;

e) Prend note des mesures prises par le Directeur général en vue de mettre en application les dispositions de la résolution 42/196 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et prend note également des mesures supplémentaires proposées, tenant compte du fait qu'il faudrait donner la priorité à l'achèvement des tâches expressément mentionnées dans cette résolution et que les rapports demandés devraient être présentés en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés de manière suffisamment approfondie par le Conseil économique et social dans le cadre de l'examen triennal des activités opérationnelles prévu pour 1989;

7/ Voir A/43/426-E/1988/74 et Add.1.

8/ E/1988/L.31, contenant les décisions adoptées par le Conseil d'administration en 1988. Pour le texte définitif, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 9 (E/1988/19).

9/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 8 (E/1988/18).

10/ WFP/CFA : 25/16, communiqué au Conseil économique et social sous la cote E/1988/77.

f) Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lorsqu'il procédera, à sa trente-sixième session, à l'examen du fonctionnement du Groupe de travail de son Comité plénier, de tenir dûment compte des observations formulées par les gouvernements, telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil d'administration à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social 11/."

7. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom des pays suivants : Canada, Danemark, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, un projet de résolution (A/C.2/43/L.42) intitulé "Activités opérationnelles pour le développement", dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986 et 42/196 du 11 décembre 1987,

1. Note avec satisfaction le montant élevé des contributions annoncées par les pays donateurs à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et souligne qu'il faut encore intensifier les efforts à cet égard;

2. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de présenter un rapport approfondi, dans le cadre de l'examen général triennal des orientations en 1989, sur l'application des résolutions 41/171 et 42/196, en exposant notamment les options qui s'offrent aux organes directeurs intergouvernementaux, ainsi que leurs incidences, et en formulant ses propres recommandations sur toutes les questions au sujet desquelles des rapports ont été demandés;

3. Souligne l'importance que revêt la formulation de propositions spécifiques, dans le cadre de l'examen triennal, pour le progrès de la coopération technique entre pays en développement en tant que modalité de coopération dans le système des Nations Unies pour le développement et de promotion des achats dans les pays en développement, conformément aux résolutions 41/171 et 42/196;

4. Souligne l'importance qu'elle attache à l'amélioration du système des coordonnateurs résidents prévu dans ses résolutions 32/197, 41/171 et 42/196 et prie le Directeur général de présenter des propositions spécifiques à cet égard, y compris des renseignements sur les rôles respectifs des coordonnateurs résidents et des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

11/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 12 (E/1987/25), annexe I, décision 87/50, annexe.

5. Se félicite de la décision prise par le Conseil d'administration du PNUD, comme suite au paragraphe 34 de la résolution 42/196, d'envisager de nouveaux arrangements pour le remboursement des dépenses d'appui des organisations, compte tenu de la nécessité de répondre au mieux aux besoins des pays en développement, en chargeant un groupe d'experts d'étudier toutes les questions qui se posent et de faire rapport à leur sujet;

6. Est consciente de l'intérêt que présentent le Comité plénier du Conseil d'administration du PNUD et son groupe de travail pour la tenue de discussions moins formelles qui permettent de mieux comprendre les pratiques et programmes du PNUD et qui valent à celui-ci une confiance accrue des Etats Membres, particulièrement précieuse pour des programmes financés par des contributions volontaires;

7. Félicite le Conseil d'administration du PNUD d'avoir créé un Programme de renforcement des capacités de gestion en vue de centraliser l'appui aux efforts que font les pays en développement pour améliorer leur administration publique;

8. Félicite également le Fonds des Nations Unies pour la population d'avoir décidé de faire le bilan de son expérience dans le domaine de la population et demande que lui soit communiqué un résumé adéquat des principaux résultats, conclusions et recommandations qui en résulteront."

8. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/43/L.44) intitulé "Activités opérationnelles pour le développement", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui traite du développement et de la coopération économique internationale,

Rappelant aussi sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et les dispositions pertinentes de la résolution 1988/77 du Conseil économique et social relative à la revitalisation du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 41/171 du 5 décembre 1986 et 42/196 du 11 décembre 1987 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant que les activités opérationnelles pour le développement sont exécutées par le système des Nations Unies au profit de tous les pays en développement, sur leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 12/,

Ayant à l'esprit les besoins particuliers des pays les moins avancés,

Consciente que les pays en développement insulaires et sans littoral se heurtent à des problèmes très graves et qu'ils ont particulièrement besoin de se développer pour surmonter leurs difficultés économiques,

1. Prend acte du rapport du Conseil économique et social 13/;
2. Prend acte également du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement qu'entreprennent les organismes des Nations Unies 14/;

Examen général triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies

3. Prie le Directeur général d'établir, pour l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement, des rapports qui permettent d'identifier les corrélations entre les divers problèmes et facteurs, et de formuler des propositions concrètes en présentant notamment des scénarios et des stratégies d'action dans des perspectives à court, à moyen et à long terme;

4. Prie en outre le Directeur général, lorsqu'il préparera cet examen, de prendre pleinement en considération les aspects suivants :

a) L'objectif primordial des activités opérationnelles du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance des pays en développement grâce à la coopération multilatérale, en soulignant dans ce contexte la nécessité de préserver son caractère multilatéral;

b) Le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national et, à cet égard, les programmes nationaux doivent servir de base à l'harmonisation du cadre de programmation et du déroulement des activités opérationnelles du système des Nations Unies, afin de renforcer l'effet et l'utilité de ces activités;

12/ Résolution S-13/2 (annexe) de l'Assemblée générale, en date du 1er juin 1986.

13/ A/43/3.

14/ A/43/ .

c) La responsabilité essentielle des pays en développement de coordonner la coopération pour le développement, notamment en arrêtant les arrangements locaux de coordination;

d) L'importance d'une augmentation substantielle et réelle des ressources destinées aux activités opérationnelles pour le développement, sur une base prévisible, continue et assurée, de façon à répondre aux besoins croissants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;

e) Le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

f) La nécessité de prendre des mesures pour assouplir, simplifier et harmoniser davantage les méthodes de formulation, d'approbation, d'exécution, de contrôle et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement;

g) La décentralisation des activités opérationnelles au niveau local afin de favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement;

h) La nécessité d'adopter des mesures novatrices, pratiques et efficaces en vue d'accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum les institutions et les entreprises nationales;

i) La coopération économique et technique entre pays en développement devrait constituer un élément important de toutes les activités opérationnelles pour le développement, en tant qu'élément crucial de la stratégie d'autonomie collective et instrument essentiel d'une évolution favorisant un développement économique global, équilibré et équitable;

j) Le rôle central de financement des activités de coopération technique que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans le système des Nations Unies;

5. Prie instamment les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement qui s'occupent d'activités opérationnelles de fournir à titre prioritaire, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il conviendra, un appui accru aux pays africains dans la mise en oeuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 1/;

6. Prie instamment le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des divers organes, organismes et institutions des Nations Unies d'aider les pays les moins avancés à préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés prévue pour septembre 1990 et de veiller à ce que les réunions préparatoires intergouvernementales ou d'experts respectent les priorités fixées par les pays les moins avancés eux-mêmes;

7. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes de financement du système des Nations Unies, qui recommandent aux gouvernements bénéficiaires des agents d'exécution pour des projets relevant de programmes régionaux et interrégionaux, de veiller à donner la priorité aux services des programmes et organes compétents des Nations Unies, conformément aux règles et règlements en vigueur;

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour le développement

8. Décide de modifier comme suit le nom du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement : 'Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population';

9. Décide également qu'à l'avenir, les sessions dudit Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

10. Demande audit Conseil d'administration de dissoudre le groupe de travail de son Comité plénier."

9. A la 47e séance, le 6 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ejeviome Eloho Otobo (Nigéria), a présenté un projet de résolution (A/C.2/43/L.78) intitulé "Activités opérationnelles de développement" à l'issue de consultations officieuses sur les projets de résolution A/C.2/43/L.42 et L.44.
10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.78 sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution).
11. Ayant adopté le projet de résolution A/C.2/43/L.78, la Commission a décidé de ne pas donner suite au projet de décision contenu dans le document A/C.2/43/L.8.
12. A la 49e séance, le 14 décembre, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 (voir A/C.2/43/SR.47).
13. A la 47e séance, le 6 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ejeviome Eloho Otobo (Nigéria), a présenté, à l'issue de consultations officieuses sur les projets de résolution A/C.2/43/L.42 et L.44, un projet de résolution (A/C.2/43/L.80) intitulé "Activités opérationnelles pour le développement". Il a alors modifié oralement le projet à l'effet d'ajouter le mot "nouvel" avant le mot "examen" dans le corps de la décision et de mettre les paragraphes 1 à 3 de l'annexe entre crochets.

14. Après avoir entendu les déclarations du représentant de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77), du Vice-Président de la Commission, M. Otobo, et des représentants des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Hongrie, du Canada et de l'Iraq, ainsi que du Secrétaire de la Commission, le Président a décidé de reporter l'examen du projet de décision à une séance ultérieure (voir A/C.2/43/SR.47).

15. A la 48e séance, le 9 décembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/43/L.80. Le Vice-Président de la Commission, M. Otobo, a informé la Commission qu'il avait été convenu de regrouper les paragraphes 2 et 3 en un seul paragraphe, en insérant entre eux la conjonction "ou" et de mettre entre crochets les paragraphes 1 et 2.

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/43/L.80, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de décision I).

17. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par le représentant de la Finlande et par le représentant de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77) (voir A/C.2/43/SR.48).

18. Le projet de résolution A/C.2/43/L.78 et le projet de décision A/C.2/43/L.80 ayant été adoptés, les projets de résolution A/C.2/43/L.42 et L.44 ont été retirés par leurs auteurs.

C. Document A/C.2/43/10

19. Une note du Secrétaire général intitulée "Mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de mettre en oeuvre les résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 3118 (XXVIII) concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" a été soumise à la Deuxième Commission le 7 novembre 1988 (A/C.2/43/10).

20. A la 48e séance, le 9 décembre, la Commission a décidé, sur la proposition de son président et comme demandé au paragraphe 6 de l'annexe du document en question, de prendre acte de la décision 88/47 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par laquelle le Conseil a décidé de fermer le Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux et d'en virer le solde, soit 900 dollars des Etats-Unis, au compte des ressources générales du PNUD (voir par. 22, projet de décision II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

21. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION

Activités opérationnelles de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986 et 42/196 du 11 décembre 1987,

Soulignant que le but essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies est d'encourager l'autosuffisance des pays en développement grâce à la coopération multilatérale et qu'il importe à cet égard de maintenir ce caractère multilatéral,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire a la responsabilité exclusive d'établir les plans, priorités et objectifs du développement national, comme l'indique le consensus figurant dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée, et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux programmes nationaux,

Insistant sur le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'instances chargées de l'orientation et de la coordination d'ensemble des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant qu'en matière de financement et de coordination, le Programme des Nations Unies pour le développement joue un rôle central dans la coopération technique fournie par le système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970 et à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant en outre que les activités opérationnelles de développement sont exécutées par le système des Nations Unies au profit de tous les pays en développement, sur leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Considérant les besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

Connaissant les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ils ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 15/,

Rappelant aussi sa résolution 42/231 du 12 mai 1988 sur le plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à l'intégration des femmes dans les programmes de développement menés par les Nations Unies, aussi bien comme agents que comme bénéficiaires du développement, engageant les organismes de financement et d'exécution à redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes, en particulier de celles des pays en développement, et demandant à nouveau au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, compte tenu des exigences à cet égard de la résolution 1987/86 adoptée le 8 juillet 1987 par le Conseil économique et social, de présenter un rapport sur ces efforts et sur la mise en place de mécanismes permettant de fournir l'information de base et de mesurer les résultats,

1. Prend acte du rapport du Conseil économique et social 16/;
2. Prend acte aussi du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement qu'entreprennent les organismes des Nations Unies 17/;
3. Note les résultats encourageants qu'a donnés la Conférence des Nations Unies de 1988 pour les annonces de contributions aux activités de développement et souligne qu'il demeure nécessaire d'accroître sensiblement, en valeur réelle, les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce, de façon suivie, prévisible et assurée;
4. Invite instamment tous les pays, et en particulier ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, à accroître leurs contributions volontaires au profit des activités opérationnelles de développement;
5. Prie le Directeur général, dans son examen général triennal des orientations des activités opérationnelles de développement, de rendre pleinement compte de l'application des résolutions 41/171 et 42/196 de l'Assemblée générale et d'établir des rapports détaillés, en exposant les corrélations entre les problèmes et les facteurs, en identifiant les choix qui s'offrent et en présentant des recommandations précises, avec des scénarios d'application;
6. Réaffirme que ce sont les gouvernements des pays bénéficiaires qui sont au premier chef responsables de coordonner au niveau national l'assistance au développement, souligne qu'il faut mieux coordonner l'action des organismes des Nations Unies à ce niveau et prie le Directeur général :

16/ A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 3 (A/43/3/Rev.1).

17/ A/43/426-E/1988/74 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

a) De rendre compte des mesures que les organes directeurs des organismes des Nations Unies, que l'Assemblée générale avait invités, au paragraphe 24 de sa résolution 42/196, à réexaminer et rationaliser la structure de leurs bureaux extérieurs, ont prises pour renforcer la coopération, la cohérence et l'efficacité, et d'indiquer les améliorations qui pourraient être apportées, de ce point de vue, à la structure des bureaux extérieurs;

b) De présenter à cet égard des propositions précises sur les moyens de renforcer le réseau de coordonnateurs résidents, et notamment sur les arrangements interinstitutions en la matière, eu égard au rôle des coordonnateurs résidents décrit dans les résolutions 32/197, 41/171 et 42/196 de l'Assemblée;

c) Dans le contexte des alinéas a) et b) ci-dessus, de présenter des propositions précises sur la façon dont les organismes des Nations Unies pourraient, au niveau local, fournir aux gouvernements des pays bénéficiaires des avis techniques de manière multisectorielle et intégrée, notamment en offrant des services fonctionnels et techniques, comme l'Assemblée l'a prévu dans sa résolution 32/197 et souligné au paragraphe 24 de sa résolution 42/196;

d) De fournir des précisions sur les attributions du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et sur celles du coordonnateur résident des Nations Unies pour ce qui est de la représentation des organismes des Nations Unies sur le terrain;

7. Souligne qu'il importe d'assouplir, de simplifier et d'harmoniser les méthodes régissant l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies de façon que celles-ci répondent mieux aux besoins et priorités des pays bénéficiaires, ainsi que d'alléger la charge d'ordre administratif qui pèse sur ces pays et de les aider à mieux gérer et coordonner l'assistance extérieure, prie le Directeur général de faire dans son rapport des propositions précises touchant ces questions, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 42/196, réaffirme que la décentralisation des activités opérationnelles au niveau local devrait, dans le cadre des principes de responsabilité établis, favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement, et demande à nouveau que des renseignements lui soient fournis sur les mesures prises à cet égard par les organisations du système;

8. Prie le Directeur général de présenter - en temps voulu pour qu'elles puissent servir à l'examen triennal des orientations auquel il sera procédé en 1989 - ses recommandations sur les mesures novatrices, pratiques et efficaces à prendre en vue d'accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum leurs institutions et entreprises nationales, en considérant dûment aussi les avantages comparatifs régionaux, conformément au principe de l'appel à la concurrence internationale, et sans perdre de vue l'obligation de prendre des mesures concrètes pour assurer une répartition géographique équitable des achats en faisant plus largement appel à des sources d'approvisionnement dans les pays en développement et les pays donateurs sous-utilisés;

/...

9. Souligne qu'il conviendrait que la coopération technique entre pays en développement devienne l'une des formes usuelles de la coopération pour le développement dans le système des Nations Unies et appelle l'attention du Directeur général sur la nécessité de formuler des propositions précises à ce sujet en vue de l'examen triennal;

10. Prie instamment tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général à l'application des résolutions 41/171 et 42/196 de l'Assemblée et de fournir tous les renseignements qui y sont demandés;

11. Prie instamment les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles de fournir à titre prioritaire, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il conviendra, un appui accru aux pays africains dans la mise en oeuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 15/;

12. Souligne qu'il est essentiel de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, compte tenu des priorités arrêtées par ces pays eux-mêmes, et prend acte avec satisfaction de la décision 88/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en date du 1er juillet 1988, dans laquelle l'Administrateur du Programme a été prié d'aider les pays les moins avancés, en consultation étroite avec le Secrétaire général de la CNUCED, à participer pleinement aux préparatifs, réunions préparatoires comprises, ainsi qu'aux travaux de cette conférence;

13. Se félicite que le Conseil d'administration du PNUD, par sa décision 88/50 adoptée le 1er juillet 1988 en réponse au paragraphe 34 de la résolution 42/196 de l'Assemblée, ait chargé un groupe d'experts de commencer à examiner les futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui en se plaçant du point de vue des meilleurs moyens de répondre aux besoins des pays en développement;

14. Invite aussi le Conseil d'administration, lorsqu'il examinera ces futurs arrangements, à envisager d'en tirer parti pour rendre plus cohérente, plus efficace et plus utile l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies;

15. Invite en outre le Conseil d'administration à examiner la façon dont sont actuellement désignés les agents d'exécution de projets relevant des programmes régionaux, interrégional et mondial, en tenant compte de l'intérêt qu'il y a à utiliser les services des organes et programmes intéressés et compétents des Nations Unies;

16. Invite le Conseil d'administration à examiner les éléments suivants lors de sa trente-sixième session et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social en 1989 :

a) La question de tenir ses sessions futures et celles de ses organes subsidiaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) La possibilité de prendre le nom de "Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population";

17. Se félicite que le Fonds des Nations Unies pour la population ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il a acquise dans son domaine d'activité, et demande qu'un résumé de ses principales constatations, conclusions et recommandations soit présenté à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session;

18. Invite les Etats membres des organes et organismes compétents des Nations Unies à saisir leurs organes directeurs de la question des activités opérationnelles de développement en vue de parvenir à une position commune en la matière à l'échelon du système.

22. La Deuxième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Activités opérationnelles de développement

L'Assemblée générale décide de renvoyer les paragraphes ci-annexés au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, pour examen et suite à donner.

ANNEXE

Activités opérationnelles de développement

[1. Félicite le Conseil d'administration du PNUD d'avoir créé un programme de renforcement des capacités de gestion en vue de centraliser l'appui aux efforts que font les pays en développement pour améliorer leur administration publique;

2. Est consciente de l'intérêt que présentent le Comité plénier du Conseil d'administration du PNUD et son groupe de travail pour la tenue de discussions moins formelles qui permettent de mieux comprendre les pratiques et programmes du PNUD et qui valent à celui-ci une confiance accrue des Etats Membres, particulièrement précieuse pour les programmes financés par des contributions volontaires ou demande au Conseil d'administration du PNUD de dissoudre le Groupe de travail de son comité plénier.]

PROJET DE DECISION II

Fermeture du Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays
et des peuples coloniaux

L'Assemblée générale prend note de la décision 88/47 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement par laquelle le Conseil a décidé de fermer le Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux et d'en virer le solde, soit 900 dollars des Etats-Unis, au compte des ressources générales du Programme.
